

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Réglementation des officiels ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme. [REDACTED] Président ès-qualité et club [REDACTED], Mme. [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] ayant démissionné le [REDACTED] et M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence [REDACTED], Mme. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], M. [REDACTED] vice-Président [REDACTED] et Mme. [REDACTED] trésorière [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] : joueur n° [REDACTED] sur le FM, régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] et Mme. [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors des rencontres [REDACTED] PRM [REDACTED] ; rencontres PRM [REDACTED] depuis le [REDACTED].

Il apparaît que le club [REDACTED] aurait fait jouer des licenciés sous de fausses licences et de plus aurait fait participer des joueurs ne faisant pas partie de son club sous d'autres licences. Ainsi [REDACTED] aurait fait participer aux manifestations sportives des joueurs de manière irrégulière depuis le début du championnat soit depuis le [REDACTED]. À savoir :

Lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] :

- M. [REDACTED] aurait participé à la rencontre sous la licence de M. [REDACTED] joueur n° [REDACTED].

- M. [REDACTED] licencié au club [REDACTED] aurait participé à la rencontre dans l'équipe de [REDACTED] sans être inscrit sur la FM et sous la licence de [REDACTED] joueur n° [REDACTED] sur la FM.

Lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] (aller) :

- M. [REDACTED] alors licencié au club [REDACTED] aurait joué pour [REDACTED] sous la licence de M. [REDACTED] joueur n° [REDACTED] sur la FM.

Lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] (retour) :

- M. [REDACTED] licencié au club [REDACTED] aurait participé à la rencontre dans l'équipe de [REDACTED] sans être inscrit sur la FM et sous la licence de M. [REDACTED] joueur n° [REDACTED] sur la FM.

Lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] (aller) :

- M. [REDACTED] alors licencié au club [REDACTED] aurait joué pour [REDACTED] sous la licence de M. [REDACTED] joueur n° [REDACTED] sur la FM.

Lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] il semblerait que M. [REDACTED] ait bien été le joueur n° [REDACTED] car il serait officiellement qualifié à [REDACTED]. Par conséquent, aucune irrégularité n'a été constatée lors de cette rencontre.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], rencontres concernées : [REDACTED]
[REDACTED] ;
- M. [REDACTED], rencontres concernées : [REDACTED]
[REDACTED] ;
- M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], coach [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] ;
- M. [REDACTED], coach [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], rencontre [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], rencontre [REDACTED]
[REDACTED] ;
- M. [REDACTED], rencontre [REDACTED]
[REDACTED] ;
- M. [REDACTED] (), Président ès-qualité club, [REDACTED] ;
- Mme. [REDACTED], Présidente ès-qualité ayant démissionné le [REDACTED],
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction,

Les témoignages concordent sur des irrégularités concernant l'identité de certains joueurs du club [REDACTED] lors de plusieurs rencontres. Il est confirmé que des joueurs ont été enregistrés sous de fausses identités, notamment M. [REDACTED] et M. [REDACTED]. Ces irrégularités ont été observées par plusieurs arbitres et responsables de clubs. Ces faits témoignent d'une fraude qui a été confirmée par plusieurs témoignages.

Lors de la réunion :

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants : Il indique qu'il serait parti à [REDACTED] fin [REDACTED] où il aurait joué les deux premiers matchs sous un autre nom, ceux contre [REDACTED] et [REDACTED]. Il aurait ensuite continué son parcours à [REDACTED] mais sa saison aurait été interrompue en raison d'une blessure. Après cela, il serait revenu et aurait pris conscience que ses actions avaient faussé le championnat. Il aurait alors cessé de jouer de cette manière. Par la suite, il serait allé à [REDACTED] et aurait effectué une mutation pour [REDACTED]

Concernant la rencontre où il aurait prétendument donné sa licence à un autre joueur, il affirme qu'il n'a pas prêté sa licence et qu'il a bien joué sous la sienne. Il précise qu'il s'agirait d'une erreur de la table de marque. Son entraîneur lui aurait confirmé qu'il figurait sur la feuille de match, et il aurait donc joué.

Il ne sait pas si le club était au courant qu'il avait joué les deux premiers matchs sous une fausse licence, mais il confirme que son entraîneur en avait été informé. Il confirme avoir joué sous fausse licence les matchs aller contre [REDACTED] et [REDACTED] puis serait reparti à [REDACTED]. Selon lui, il n'y aurait eu aucune autre rencontre où il aurait fraudé.

Dans ses observations, il mentionne « (...) *Lors de la rencontre [REDACTED] j'admetts avoir joué les matchs, je n'avais pas pris conscience de mes actes et également des conséquences que ça pourrait avoir . j'ai eu l'opportunité d'aller à [REDACTED] mais je me suis fait couper par blessure et donc je suis revenu à [REDACTED] pour essayer de rattraper mon erreur. J'ai pris conscience de la faute grave que j'ai fait, et je m'en excuse auprès de toutes les personnes à qui j'ai causé du désagrément.* »

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme avoir joué les rencontres n° [REDACTED] et n° [REDACTED] sous fausse licence, mais il n'était pas au courant sous quelle licence il avait joué. Il mentionne "Ils ont demandé à ce que l'on envoie une photo, qu'ils ont ensuite dû modifier".

Dans ses observations, il mentionne : « *J'ai effectivement joué deux matchs sans être licencié dans le club de [REDACTED] et c'était bien face à [REDACTED] et [REDACTED] mais on ne m'a pas dit avec quel nom j'ai joué les matchs désolé.* »

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il aurait appris qu'une personne aurait joué sous sa licence, mais il n'en avait pas été informé à l'avance.

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas été présent lors des rencontres, mais quelqu'un aurait joué sous sa licence.

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

L'ancien président ne se serait pas occupé de ces équipes. Il souligne que Monsieur [REDACTED] ne fait plus partie de leur équipe en tant qu'entraîneur, et étant donné qu'ils ne peuvent ni supprimer ni bloquer sa licence, celle-ci reste toujours active. En ce qui concerne la rencontre [REDACTED] cela pourrait être expliqué par la présence d'un autre coach, Monsieur [REDACTED].

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme que le président actuel n'était pas au courant des faits, à l'exception du dernier match, [REDACTED].

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il se serait rendu compte de la fraude lors du match retour.

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

[REDACTED] aurait présenté une photo de M. [REDACTED] avec la licence de M. [REDACTED]. Cette photo aurait été modifiée pour permettre à M. [REDACTED] de jouer.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 et 1.1.24 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.23 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*
- 1.1.24 : *qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi et reconnu par M. [REDACTED], qu'il a fraudé sur son identité afin de participer à plusieurs rencontres en utilisant d'autres licences. Les rencontres concernées sont les suivantes : [REDACTED] PRM [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], sous la licence de M. [REDACTED] joueur n° [REDACTED] sur la FM ; et n° [REDACTED] PRM [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], sous la licence de M. [REDACTED], joueur n° [REDACTED] sur la FM.

Il convient de rappeler à M. [REDACTED] que les licences sont strictement personnelles et intransférables et que l'utilisation de la licence d'un autre licencié est strictement interdite et constitue une usurpation d'identité. En l'espèce, l'utilisation frauduleuse de la licence de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] constitue une violation directe de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Les témoignages transmis dans le cadre de l'instruction du dossier ainsi que les témoignages apportés lors de la réunion établissent de manière irréfutable la participation du licencié aux rencontres [REDACTED] et [REDACTED] sous une autre licence. Ces éléments probants ne laissent aucun doute quant à la nature de l'infraction constatée, à savoir l'usurpation d'identité.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération prévoit que le Basket-Ball doit être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement et d'intégration sociale, en effet, la pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté.

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. De même, les « violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. » En l'espèce, l'usurpation d'identité et l'utilisation frauduleuse de la licence d'un autre licencié sont des actes de tricherie qui vont directement à l'encontre des valeurs prônées par la Fédération.

Pour rappel, l'usurpation d'identité est une infraction pénallement répréhensible dont l'article 226-4-1 du code pénal prévoit qu'elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mise en cause. La Commission Régionale de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 et 1.1.24 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.23 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*
- 1.1.24 : *qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi et reconnu par Monsieur [REDACTED], qu'il a fraudé sur son identité afin de participer à plusieurs rencontres en utilisant d'autres licences. Les rencontres concernées sont les suivantes : [REDACTED] PRM [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], participant à la rencontre dans l'équipe de [REDACTED] sans être inscrit sur la FM et sous la licence de M. [REDACTED] joueur n° [REDACTED] sur la FM ; et la rencontre n° [REDACTED] PRM [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il convient de rappeler à Monsieur [REDACTED] que les licences sont strictement personnelles et intransférables et que l'utilisation de la licence d'un autre licencié est strictement interdite et constitue une usurpation d'identité. En l'espèce, l'utilisation frauduleuse de la licence de M. [REDACTED] constitue une violation directe de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Les témoignages transmis dans le cadre de l'instruction du dossier ainsi que les témoignages apportés lors de la réunion établissent de manière irréfutable la participation du licencié aux rencontres [REDACTED] sous une autre licence. Ces éléments probants ne laissent aucun doute quant à la nature de l'infraction constatée, à savoir l'usurpation d'identité.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération prévoit que le Basket-Ball doit être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement et d'intégration sociale, en effet, la pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté.

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. De même, les « violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. » En l'espèce, l'usurpation d'identité et l'utilisation frauduleuse de la licence d'un autre licencié sont des actes de tricherie qui vont directement à l'encontre des valeurs prônées par la Fédération.

Pour rappel, l'usurpation d'identité est une infraction pénallement répréhensible dont l'article 226-4-1 du code pénal prévoit qu'elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mise en cause. La Commission Régionale de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 et 1.1.24 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

- 1.1.24 : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;

Il est établi que Monsieur [REDACTED] a été régulièrement convoqué à la séance de la commission de discipline, il n'a ni fourni de rapport, ni répondu à la demande d'instruction, ni assisté à la séance, et n'a présenté aucune excuse pour son absence.

Au vu de l'examen du dossier et des éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] a été inscrit en tant qu'entraîneur principal lors des rencontres n° [REDACTED] n° [REDACTED] n° [REDACTED] et n° [REDACTED]. Il est constaté que Monsieur [REDACTED] a participé aux rencontres n° [REDACTED] et n° [REDACTED] sous une licence ne lui appartenant pas, tandis que Monsieur [REDACTED] a pris part aux rencontres n° [REDACTED] et n° [REDACTED] dans les mêmes conditions. Il est également avéré que Monsieur [REDACTED] avait connaissance de ces irrégularités et qu'il a néanmoins collaboré afin de permettre la participation desdits joueurs sous de fausses licences.

En sa qualité d'entraîneur principal de l'équipe et de responsable des licenciés inscrits sur la feuille de marque, Monsieur [REDACTED] avait l'obligation de s'assurer de la conformité et de l'exactitude des informations relatives aux joueurs engagés. Conformément aux dispositions de l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la LIFBB et de l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, chaque entraîneur est tenu de fournir une liste d'équipe comportant les noms et numéros des joueurs qualifiés pour la rencontre.

En facilitant la participation de joueurs sous de fausses licences, il a manqué à ses obligations réglementaires en validant la présence de joueurs non qualifiés sur la feuille de match et a contribué activement à une fraude sur l'identité des licenciés.

Cette action constitue une violation directe de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, en vertu duquel, toute personne « qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes » est passible de sanctions. En outre, son comportement a porté atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions, ce qui constitue une faute grave engageant sa responsabilité disciplinaire.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération prévoit que le Basket-Ball doit être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement et d'intégration sociale, en effet, la pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté.

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. De même, les « violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. » En l'espèce, l'usurpation d'identité et l'utilisation frauduleuse de la licence d'un autre licencié sont des actes de tricherie qui vont directement à l'encontre des valeurs prônées par la Fédération.

Pour rappel, l'usurpation d'identité est une infraction pénalement répréhensible dont l'article 226-4-1 du code pénal prévoit qu'elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mise en cause. La Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 et 1.1.24 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.23 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*
- 1.1.24 : *qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;*

Au vu de l'examen du dossier et des éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] a été inscrit en tant qu'entraîneur principal lors de la rencontre n° [REDACTED]. Il est constaté qu'aucune usurpation d'identité n'a été relevée au cours de cette rencontre. Par conséquent, aucun élément ne permet d'engager sa responsabilité.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] :

Les licenciés ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 et 1.1.24 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 1.1.24 : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;

Au vu de l'examen du dossier et des éléments apportés, il est établi que les licenciés mentionnés n'avaient pas connaissance de l'utilisation frauduleuse de leurs licences, cet acte relevant exclusivement de l'initiative de Messieurs [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]. Par conséquent, aucun élément ne permet d'engager leur responsabilité.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] il est établi que l'association sportive est responsable du comportement de ses licenciés, en vertu de l'article 1.2, combiné avec l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. La fraude, caractérisée par l'utilisation de fausses licences, a affecté plusieurs rencontres, à savoir les rencontres n° [REDACTED] n° [REDACTED] n° [REDACTED] et n° [REDACTED] engageant ainsi la responsabilité de l'association.

En tant qu'entité responsable de ses licenciés, l'association sportive a l'obligation de mettre en place une surveillance efficace et de s'assurer que ses licenciés respectent les règles établies. Le manquement à cette obligation de contrôle constitue une négligence grave.

A cet égard, il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération prévoit que le Basket-Ball doit être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement et d'intégration sociale, en effet, la pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté.

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. De même, les « violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. » En l'espèce, l'usurpation

d'identité et l'utilisation frauduleuse de la licence d'un autre licencié sont des actes de tricherie qui vont directement à l'encontre des valeurs prônées par la Fédération.

Pour rappel, l'usurpation d'identité est une infraction pénalement répréhensible dont l'article 226-4-1 du code pénal prévoit qu'elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause.

La Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président ès qualité, toutefois de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] en sa qualité de président.

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED]
et de son Présidente ès-qualité :*

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED] mis en cause, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, et une interdiction de toutes fonctions pour une durée de douze (12) mois fermes et assortie de douze (12) mois de sursis.
[REDACTED] ;
- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, et une interdiction de toutes fonctions pour une durée de douze (12) mois fermes et assortie de douze (12) mois de sursis.
[REDACTED] ;
- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, et une interdiction de toutes fonctions pour une durée de douze (12) mois fermes et assortie de douze (12) mois de sursis.
[REDACTED] ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président ès-qualité un avertissement ;
- De déclarer la rencontre N° [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] perdue par pénalité pour l'équipe [REDACTED] ;
- De déclarer la rencontre N° [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] perdue par pénalité pour l'équipe [REDACTED] ;
- De déclarer la rencontre N° [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] perdue par pénalité pour l'équipe [REDACTED] Y ;
- De déclarer la rencontre N° [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] perdue par pénalité pour l'équipe [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.
[REDACTED]